

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/24/2021043003/justel>

Dossier numéro : 2021-09-24/13

Titre

24 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant réglementation des subventions existantes pour accueil extrascolaire et des conditions y afférentes pendant une période transitoire et portant modification des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2021 page : 114713

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Décision 2012/21/UE

Art. 4-7

[CHAPITRE 3.](#) - Types de subventions

[Section 1.](#) - Subvention transitoire certificat de contrôle

[Sous-section 1.](#) - Attribution et montant de la subvention

Art. 8-9

[Sous-section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 10-11

[Section 2.](#) - Subvention transitoire agréée

[Sous-section 1.](#) - Attribution et montant de la subvention

Art. 12-13

[Sous-section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 14-18

[Section 3.](#) - Subvention transitoire pour accueil inclusif

[Sous-section 1.](#) - Attribution et montant de la subvention

Art. 19-20

[Sous-section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 21

[Section 4.](#) - Subvention transitoire pour accueil flexible

[Sous-section 1.](#) - Attribution et montant de la subvention

Art. 22-23

[Sous-section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 24

[Section 5.](#) - Subvention pour accueil inclusif individuel

[Sous-section 1.](#) - Attribution et montant de la subvention

Art. 25-27

[Sous-section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 28

[Section 6.](#) - Subvention à la réduction de la charge de travail des organisateurs privés

[Sous-section 1.](#) - Attribution et montant de la subvention

Art. 29-30

[Sous-section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 31

[Section 7.](#) - Subvention de services locaux

[Sous-section 1.](#) - Attribution et montant de la subvention

Art. 32

[Sous-section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 33

[CHAPITRE 4.](#) - Modalités de la subvention

Art. 34-38

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 39

[CHAPITRE 6.](#) - Maintien et réclamation

[Section 1.](#) - Maintien

Art. 40-47

[Section 2.](#) - Réclamation contre la décision de l'agence

Art. 48-52

[CHAPITRE 7.](#) - Délai transitoire raccourci

Art. 53-55

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement

de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco

Art. 56-58

[CHAPITRE 9.](#) - Traitement de données personnelles

Art. 59

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 60-62

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Opgroeien regie (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie ;

2° accompagnateur : la personne qui fournit des soins et des possibilités de jeu pour le développement général de l'enfant ;

3° arrêté du 27 novembre 2015 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des structures mandatées, points de coordination et pools d'accueil flexible de travailleurs de groupes cibles, les conditions d'autorisation et de subventionnement de services locaux d'accueil extrascolaire de voisinage, ainsi que les conditions pour une subvention supplémentaire pour les organisateurs ayant une autorisation d'accueil de groupe et une subvention supplémentaire ;

4° arrêté du 17 mars 2017 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant subvention des organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire en exécution de l'Accord intersectoriel flamand ;

5° décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant organisation de l'accueil extrascolaire et coordination des activités extrascolaires ;

6° commune : la commune ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

7° famille : les parents ou les autres responsables de l'éducation ;

8° lieu d'accueil : une implantation dotée d'un label de qualité visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020 portant octroi d'un label de qualité aux organisateurs de l'accueil de la petite enfance ;

9° prestation d'accueil : la présence par enfant, et par moment d'accueil, accueilli dans le lieu d'accueil. Il existe trois types de prestations d'accueil en fonction de la durée :

a) une prestation d'accueil complète : une prestation d'accueil de six heures ou plus ;

b) une demi prestation d'accueil : une prestation d'accueil entre trois et six heures ;

c) 1/3 de prestation d'accueil : une prestation d'accueil de moins de 3 heures ;

10° période transitoire : la période transitoire visée à l'article 17, alinéa premier, du décret du 3 mai 2019 ;

11° Inspection des soins : l'Inspection des soins visée à l'article 3, § 2, alinéa trois, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté est cité comme : Arrêté transitoire relatif aux subventions d'accueil extrascolaire du 24 septembre 2021.

[Art. 3.](#) L'agence octroie une subvention de plein droit à l'organisateur qui, au 31 décembre 2021, perçoit une subvention conformément aux conditions du présent arrêté.

Hormis dans les cas suivants, l'organisateur conserve la subvention pendant la période transitoire :

1° le label de qualité est retiré pour tous les lieux d'accueil pour lesquels il doit remplir les conditions de subvention au sein de la commune ;

2° l'organisateur ne remplit plus les conditions de subvention visées dans le présent arrêté ;

3° la période transitoire raccourcie, visée au chapitre 7, est appliquée.

Les subventions peuvent uniquement être octroyées dans les limites du budget prévu à cet effet.

[CHAPITRE 2.](#) - Décision 2012/21/UE

[Art. 4.](#) Les subventions sont octroyées conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

[Art. 5.](#) L'organisateur établit annuellement un budget reprenant un aperçu des recettes prévisibles et des dépenses estimées relatives aux conditions de subvention, visées dans le présent arrêté.

[Art. 6.](#) L'organisateur applique une comptabilité qui sépare de manière transparente les recettes et dépenses relatives aux conditions de subvention visées dans le présent arrêté.

[Art. 7.](#) L'organisateur peut constituer des réserves à partir des subventions, visées dans le présent arrêté, selon les modalités suivantes :

1° les réserves sont examinées par exercice comptable et sont utilisées pour répondre aux conditions de subvention visées dans le présent arrêté ;

2° au maximum 20 % des montants de subvention annuels visés au présent arrêté peuvent être reportés comme réserve à l'année civile suivante ;

3° la réserve cumulée, constituée des montants de subvention annuels, visés au point 2°, s'élève au maximum à 50 % des montants de subvention annuels, visés au point 2° ;

4° lorsque le maximum, visé aux points 2° et 3°, est dépassé, le montant excédentaire est remboursé à l'agence, sauf si l'organisateur dispose d'un plan d'affectation ou d'apurement qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

a) le plan a été approuvé par l'Inspection des Finances de l'Autorité flamande, à la suite d'une demande électronique à l'agence et conformément aux directives administratives de l'agence, et au plus tard avant la clôture de l'exercice comptable au cours duquel la réserve autorisée serait dépassée ;

b) le plan d'affectation démontre que l'affectation sera entièrement réalisée au plus tard dix ans après la demande ;

c) le plan d'apurement démontre qu'il s'agit d'une compensation d'une perte au cours de cinq exercices comptables maximum qui précèdent l'exercice en question.

[CHAPITRE 3.](#) - Types de subventions

[Section 1.](#) - Subvention transitoire certificat de contrôle

[Sous-section 1.](#) - Attribution et montant de la subvention

[Art. 8.](#) La subvention transitoire certificat de contrôle est accordée par commune à l'organisateur qui reçoit au 31 décembre 2021 une ou plusieurs des subventions suivantes dans la commune en question pour les lieux d'accueil pour lesquels il dispose au 31 décembre 2021 d'un certificat de contrôle accueil de groupe :

1° une subvention pour l'offre de base en accueil extrascolaire visée aux articles 12 à 18 de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

2° une subvention pour accueil extrascolaire flexible en groupe visée à l'article 49, 2°, et aux articles 54 à 56 de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

3° une subvention VIA visée à l'article 15 de l'arrêté du 17 mars 2017.

[Art. 9.](#) La subvention est égale au montant basé sur le montant total des subventions, visées à l'article 8, auxquelles l'organisateur de la commune a droit au cours de l'année civile 2021.

[Sous-section 2.](#) - Conditions de subvention

[Art. 10.](#) Pour bénéficier de la totalité de la subvention transitoire certificat de contrôle, l'organisateur réalise un nombre minimum de prestations d'accueil par année civile dans les lieux d'accueil de l'organisateur au sein de la commune pour laquelle il perçoit la subvention.

Le nombre minimal de prestations d'accueil est égal au nombre de places pour lesquelles l'organisateur perçoit la subvention pour l'offre de base en accueil extrascolaire au 31 décembre 2021, visées à l'article 8, 1°, multiplié par 184.

Si l'organisateur réalise moins de prestations d'accueil que le nombre visé à l'alinéa deux, la subvention est octroyée proportionnellement.

[Art. 11.](#) Un organisateur est éligible à une subvention transitoire certificat de contrôle s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° tenir un registre de présence qui, par journée d'accueil, mentionne l'heure d'arrivée et de départ de chaque enfant accueilli durant les douze mois écoulés. Les familles confirment les présences enregistrées de leur enfant. Le registre de présence est présent sur le lieu d'accueil et peut être consulté par l'Inspection des soins ;

2° fournir chaque année à l'agence le nombre de prestations d'accueil complètes, de demi prestations d'accueil et de tiers de prestations d'accueil par lieu d'accueil pour lequel il perçoit la subvention, conformément aux directives administratives de l'agence.

Section 2. - Subvention transitoire agréée

Sous-section 1. - Attribution et montant de la subvention

Art. 12. La subvention transitoire agréée est attribuée par commune à l'organisateur qui perçoit au 31 décembre 2021 une ou plusieurs des subventions suivantes pour les lieux d'accueil dans la commune pour lesquels il est agréé au 31 décembre 2021 :

1° une subvention pour initiative d'accueil extrascolaire visée aux articles 19 à 31 de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

2° une subvention pour enfants issus de zones défavorisées visée aux articles 32 à 35 de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

3° une subvention pour un accueil extrascolaire dans un local intérieur distinct visée aux articles 42 à 48 de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

4° une subvention pour accueil extrascolaire occasionnel visée aux articles 63 à 71 de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

5° une subvention pour l'ancien pacte de solidarité entre les générations visée aux articles 89/1 à 89/5 de l'arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

6° [1 une subvention VIA telle que visée aux articles 16 à 18, 19/1, 20 à 23, 24/1 à 26, 27/1, 28 à 30, 31/1, 32, 33, 34, 34/1 et 36 de l'arrêté du 17 mars 2017, et la subvention pour accueil extrascolaire, en ce qui concerne l'article 37 de l'arrêté précité ;]1

7° une subvention de projet FESC, en particulier la subvention pour accueil extrascolaire, visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco ;

8° une subvention pool d'accueil extrascolaire flexible visé aux articles 11 à 38 inclus de l'arrêté du 27 novembre 2015 ;

9° la partie suivante de la subvention pour service local d'accueil extrascolaire de voisinage visé aux articles 40 à 66 de l'arrêté du 27 novembre 2015 :

a) 3905,00 euros multipliés par le nombre de places pour lesquelles l'organisateur perçoit la subvention pour service local visée à l'article 63 de l'arrêté précité ;

b) la subvention, visée aux articles 64 à 66 de l'arrêté précité ;

10° une subvention pour un projet gesco, à savoir la subvention pour accueil extrascolaire visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco.

(1)<AGF 2022-01-14/30, art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 13. Le montant de la subvention est le montant basé sur le total des subventions, visées à l'article 12, auxquelles l'organisateur de la commune a droit pendant l'année civile 2021.

Sous-section 2. - Conditions de subvention

Art. 14. Pour bénéficier de la totalité de la subvention transitoire agréée, l'organisateur réalise un nombre minimum de prestations d'accueil par année civile dans les lieux d'accueil de l'organisateur au sein de la commune pour lesquels il perçoit la subvention.

Le nombre minimum de prestations d'accueil, visé à l'alinéa premier, est égal à la somme des nombres suivants :

1° le nombre de places pour lesquelles l'organisateur perçoit la subvention visée à l'article 12, 1°, 3°, 4°, 5° et 9° au 31 décembre 2021, multiplié par 184 ;

2° 80 % du nombre de prestations d'accueil prévu pour la subvention de projet FESC, visée à l'article 12, 7°, perçue par l'organisateur au 31 décembre 2021 ;

3° le résultat de l'opération suivante : la subvention visée à l'article 12, 8°, divisée par 3905,00, multipliée par 184.

Si l'organisateur réalise moins de prestations d'accueil que le nombre visé à l'alinéa deux, la subvention est octroyée proportionnellement.

Art. 15. Un organisateur est éligible à la subvention transitoire agréée si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° assurer un rapport accompagnateur-enfant visé à l'article 16 ;

2° s'assurer que les accompagnateurs disposent d'une certification visée à l'article 17, alinéa trois.

3° respecter les conditions spécifiques lorsqu'il demande un tarif aux familles, visé à l'article 18, à l'exception des lieux d'accueil ayant bénéficié d'une subvention pour accueil extrascolaire dans un local intérieur distinct au 31 décembre 2021 ;

4° fournir chaque année à l'agence le nombre de prestations d'accueil complètes, de demi prestations d'accueil et de tiers de prestations d'accueil par lieu d'accueil pour lequel il perçoit la subvention, conformément aux directives administratives de l'agence.

Art. 16. Un maximum de quatorze enfants sont présents par accompagnateur dans les groupes d'enfants en